

MAIRIE
DE

L A L A Y E

67220



Tél. : 03 88 57 11 02

Fax : 03 88 57 33 69

commune.lalaye@wanadoo.fr

ARRETE DE VOIRIE 2023-01

ARRETE RELATIF A UNE RUPTURE DE
CONDUITE D'EAU

RUE DE BASSEMBERG
ENTRE LES N°10 ET 12

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par le SDEA,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Article 1 – Le SDEA procédera à la réparation d'une conduite d'eau potable, dans la rue de Bassemberg (à hauteur de la mairie) :

MARDI 31 JANVIER 2023 DE 8H00 A 18H00

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits durant toute la durée des travaux.

Pour leurs déplacements, les usagers de la rue de Bassemberg et de la rue de la Hollée sont invités à circuler par la rue de la Hollée.

Article 3– La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS.

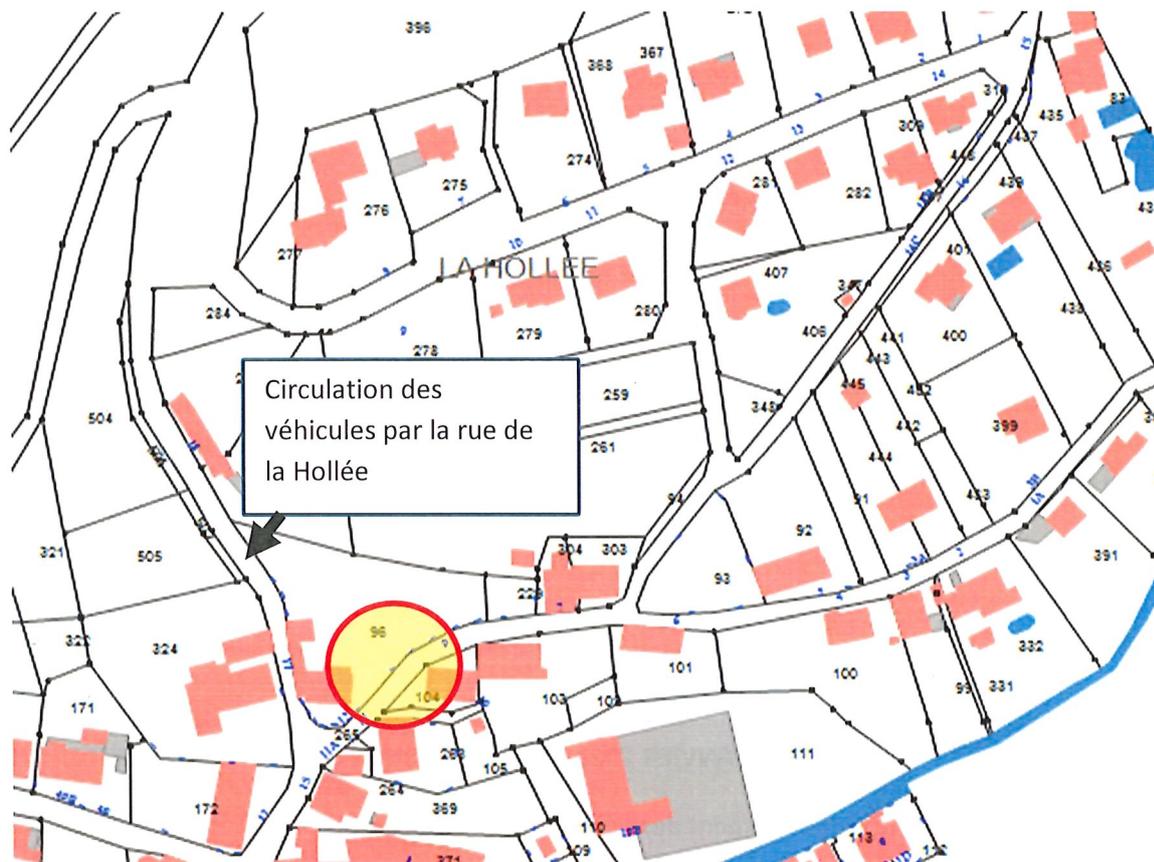
Article 4– Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au SIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- au SDEA
- aux riverains



LALAYE, le 30 janvier 2023

Le Maire :



Yvette WALSPURGER